

Cours	Tribunaux	Sections détachées	Compositions			Ressorts		
			Chambres	Chambres spéciales de la famille	Chambres spéciales du Travail	Propres aux Cours d'Appel (départements)	Propres aux tribunaux (sous-préfectures et communes ou communes)	Propres aux sections détachées (sous-préfectures et communes ou communes)
		Odienné	1		1			Odienné Bako Dioulatiédougou Gbéléban Gouliá Kaniasso Madinani Minignan Samangolo Samatiguila Tiémé Seydougou Séguélon Tienko

MINISTÈRE DES MINES

DECRET n° 89-1127 du 25 octobre 1989 portant institution d'un Ordre du Mérite des Mines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-403 du 10 décembre 1960 organisant l'Ordre national de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 70-544 du 11 septembre 1970 portant création de l'Ordre du Mérite ivoirien ;

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-582 du 9 juin 1988 portant attributions du ministre des Mines et réorganisation de ses services ;

Vu l'avis exprimé par le Grand Chancelier de l'Ordre national ;

Sur le rapport du ministre des Mines ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ORDRE DU MERITE DES MINES — ADMISSION

Article premier. — Il est institué au ministère des Mines un Ordre du Mérite des Mines.

Art. 2. — L'Ordre du Mérite des Mines est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées, par la contribution qu'elles ont apportée à la promotion de la recherche minière et pétrolière en Côte d'Ivoire, et au développement de toutes les activités portant sur les substances minérales et énergétiques.

Art. 3. — L'Ordre du Mérite des Mines comporte les grades de chevalier, d'officier et de commandeur.

Art. 4. — Pour être admis dans l'Ordre du Mérite des Mines, il faut être âgé de trente ans au moins au 1^{er} janvier de l'année de la proposition, jouir de ses droits civils et justifier des services exceptionnels ou de dix ans de services réels rendus à l'Administration des Mines.

TITRE II

FORME DE LA DECORATION — DIPLOME

Art. 5. — L'insigne du Mérite des Mines consiste en une croix à quatre branches égales, émaillées blanc, et bordées d'émail orange vif, reliées par deux rameaux de laurier vert foncé émaillés, que surmonte un poids à peser l'or.

Le motif central comporte, à l'avant, deux marteaux croisés sur une pierre de diamant taillée, avec à l'entour l'inscription « Mérite des Mines » sur fond d'émail vert foncé, et au revers la devise nationale, avec l'inscription « République de Côte d'Ivoire ».

La médaille est suspendue à un ruban moiré par l'intermédiaire d'une bélière en forme d'une tête d'éléphant. Le ruban, de couleur maron, est de 37 millimètres de largeur et comporte une bande centrale de couleur bleu pétrole de 2 millimètres de largeur, encadrée de deux bandes de couleur jaune d'or de 2,5 mm de largeur.

Art. 6. — La décoration de chevalier est en argent, d'une hauteur de 60 millimètres et d'une largeur de 40 millimètres, et est suspendue à un ruban.

La décoration d'officier est en vermeil, d'une hauteur de 60 millimètres et d'une largeur de 40 millimètres, et est suspendue à un ruban avec rosette.

La décoration de commandeur est en vermeil, d'une hauteur de 75 millimètres et d'une largeur de 50 millimètres, et est suspendue à une cravate.

Art. 7. — Le ruban peut être porté sans l'insigne par les chevaliers. Les officiers portent une rosette. Les commandeurs portent une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 8. — L'attribution d'une décoration dans l'Ordre du Mérite des Mines donne lieu à la remise d'un diplôme mentionnant la nature des services rendus.

Les diplômes reçoivent au registre de contrôle de l'Ordre, tenu par le secrétaire du Conseil de l'Ordre, un numéro d'inscription suivi du millésime de l'année de délivrance.

TITRE III

PROPOSITIONS — NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Art. 9. — Les propositions de candidature concernant les agents de l'Administration sont adressées par voie hiérarchique au ministre des Mines sous forme de mémoire, du modèle annexé au présent décret.

Les candidats n'appartenant pas à l'Administration doivent adresser une demande au préfet de leur département, qui établit le mémoire de proposition et le transmet au ministre des Mines.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministre des Mines le 1^{er} novembre au plus tard pour la promotion du 1^{er} janvier suivant.

Les mémoires sont centralisés au secrétariat de l'Ordre du Mérite des Mines pour être examinés par le Conseil de l'Ordre.

Art. 10. — Les nominations et promotions dans l'Ordre du Mérite des Mines ont lieu le 1^{er} janvier, par décret pris sur proposition du ministre des Mines, après avis du Conseil de l'Ordre.

Les récipiendaires reçoivent leur décoration et leur diplôme au nom du Président de la République.

Art. 11. — Pour être promu au grade d'officier ou de commandeur, il faut justifier d'une ancienneté de quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

Par dérogation spéciale, des nominations et des promotions dans les grades d'officier et de commandeur pourront être prononcées directement, sans qu'il soit justifié d'une ancienneté dans les grades inférieurs, en faveur de personnes ayant rendu des services exceptionnels.

Art. 12. — Le contingent annuel maximum attribué aux différents grades est fixé à :

- Vingt chevaliers ;
- Dix officiers ;
- Trois commandeurs.

Art. 13. — En dehors de la procédure normale prévue aux articles 10 et 11, des nominations et des promotions pourront être accordées pour services exceptionnels à l'occasion de cérémonies intéressant l'Administration des Mines, présidées par le ministre des Mines.

Le contingent des décorations décernées dans ces conditions ne pourra être supérieur à :

- Cinq chevaliers ;
- Trois officiers ;
- Deux commandeurs.

Art. 14. — Les étrangers résidant habituellement en Côte d'Ivoire et y exerçant une profession dans le secteur minier, pourront être admis dans l'Ordre du Mérite des Mines s'ils ont rendu les mêmes services que les citoyens ivoiriens. Les conditions de nomination et de promotion sont les mêmes que pour les ivoiriens.

Pour les étrangers non résidents, les nominations et promotions seront laissées à l'entière appréciation du ministre des Mines. Ils peuvent être élevés à un grade quelconque et à n'importe quel moment sans passer par les grades inférieurs.

L'avis du ministre des Affaires étrangères sera sollicité pour les nominations ou les promotions d'étrangers dans l'Ordre du Mérite des Mines.

Il n'y a pas de contingent limitatif pour les nominations et les promotions d'étrangers, résidant ou non en Côte d'Ivoire.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS A TITRE POSTHUME

Art. 15. — Une distinction dans l'Ordre du Mérite des Mines peut être décernée à titre posthume, dans n'importe quel grade dans le délai de six mois suivant leur décès, aux personnes visées à l'article 2 du présent décret, après avis du Conseil de l'Ordre.

Elle est remise au représentant le plus qualifié de la famille qui en aura la garde, mais ne pourra la porter.

TITRE V

CONSEIL DE L'ORDRE — DISCIPLINE — RADIATION

Art. 16. — Il est institué auprès du ministre des Mines un Conseil de l'Ordre du Mérite des Mines dont les membres sont commandeurs de droit.

Art. 17. — Le Conseil de l'Ordre est composé de six membres :

Président :

Le ministre des Mines.

Vice-présidents :

— Un membre du Conseil de l'Ordre national nommé par le ministre des Mines, sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national ;

— Un membre du Cabinet du ministre des Mines, chargé de l'administration de l'Ordre et des fonctions de secrétaire du Conseil de l'Ordre ;

- Le directeur des Mines ;
- Le directeur de la Géologie ;
- Le directeur des Hydrocarbures.

Art. 18. — Le Conseil de l'Ordre donne son avis sur les nominations et les promotions dans l'Ordre.

Il veille au respect des statuts et des règlements de l'Ordre.

Il est consulté chaque fois que le ministre juge utile de modifier les statuts et règlements de l'Ordre, et de façon générale, chaque fois que le ministre le juge nécessaire.

Il donne son avis sur les mesures disciplinaires à prendre vis-à-vis des membres de l'Ordre, et prononce les suspensions et les radiations prévues à l'article 20.

Ses délibérations et décisions font l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal doit notamment certifier que les nominations ou promotions envisagées sont conformes aux règlements de l'Ordre.

Art. 19. — Le secrétaire de l'Ordre prépare les projets de décret de nomination et de promotion à présenter à la signature du Président de la République.

Il s'assure que les contingents fixés aux articles 12 et 13 sont bien respectés.

Il tient le registre de contrôle, côté et paraphé par le ministre des Mines, sur lequel sont inscrites avec le grade, en une série ininterrompue de numéros, les nominations et promotions faites, soit à titre normal, soit à titre exceptionnel, soit à titre posthume. Le registre est soumis, chaque semestre, au visa du ministre des Mines.

Art. 20. — Les membres du Conseil de l'Ordre du Mérite des Mines sont nommés à vie. Toutefois, leurs suspensions ou radiations pourront être prononcées par décret, pour cause d'indignité ou d'indisponibilité.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'EXEMPTION

Art. 21. — pendant une période transitoire de trois ans, des promotions à un grade supérieur pourront avoir lieu, après avis du Conseil, sans tenir compte des délais normaux prévus à l'article 11.

Art. 22. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national et le ministre des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1989.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES RURALES

CONCESSIONS DOMANIALES (Avis de demandes de concessions rurales)

Les demandes de concessions rurales ci-après mentionnées sont parvenues à la direction de l'Administration centrale (sous-direction des Affaires domaniales rurales) du ministère de l'Agriculture où les oppositions et réclamations sont reçues dans le délai de deux mois à compter de l'insertion au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire :

CONCESSIONS RURALES (2^e insertion)

Nom du demandeur : Koyaté N'Fa, 01 B.P. 1 397 Abidjan 01.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 150 hectares sis à Kamahi, sous-préfecture de Gbonné.
 But poursuivi : Exploitation agricole.
 N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 284.

Nom du demandeur : Konan Ahoutou, 13 B.P. 1 173 Abidjan 13.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 8 ha 47 a 44 ca sis à Pitiessi, sous-préfecture de Bouaké.

But poursuivi : Ferme agro-pastorale et piscicole.

N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 286.

Nom du demandeur : N'Dri Kouassi Bernard, B.P. 424 Bouaflé.
 Désignation du terrain : Terrain rural de 14 ha 5 a 70 ca sis à Pakouabo, sous-préfecture de Bouaflé.

But poursuivi : Domaine d'habitation et verger.

N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 287.

Nom du demandeur : Konan Koffi Jean-Pierre, 04 B.P. 1 165 Abidjan 04.

Désignation du terrain : Terrain rural de 1 ha 1 a sis à Adonkoi, sous-préfecture d'Adzopé.

But poursuivi : Ferme avicole.

N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 288.

Nom du demandeur : Konan N'Guessan Michel, B.P. 432 Abengourou.

Désignation du terrain : Terrain rural de 18 ha 50 a sis à Attiédro, sous-préfecture d'Abengourou.

But poursuivi : Exploitation agricole.

N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 289.

Nom du demandeur : Faulet René, 08 B.P. 2 106 Abidjan 08.

Désignation du terrain : Terrain rural de 100 hectares sis à Adattié, sous-préfecture d'Anyama.

But poursuivi : Exploitation agricole.

N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 294.

Nom du demandeur : Bangali Diarra, B.P. 682 Daloa.

Désignation du terrain : Terrain rural de 9 ha 38 a sis à Zagoreta, sous-préfecture de Daloa.

But poursuivi : Exploitation agricole.

N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 295.

Nom du demandeur : Ossé Assamoi Philippe et famille, boîte postale 13 Bingerville.

Désignation du terrain : Terrain rural de 14 ha 70 a sis à Akékoi, sous-préfecture d'Anyama.

But poursuivi : Exploitation agricole.

N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 296.

Nom du demandeur : Ossé Assamoi Philippe, B.P. 13 Bingerville.

Désignation du terrain : Terrain rural de 4 ha 81 a sis à Akékoi, sous-préfecture d'Anyama.

But poursuivi : Exploitation agricole.

N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales : 3 297.